

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du- RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du **jeudi 25 juin 2026**
L'an deux mille vingt six, le vingt cinq juin
À 09 heures 20

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Président du CCAS.

**Nombre d'administrateurs
en exercice : 17**

Présents : 13

Quorum : 9

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Monsieur Denis GRANDJEAN, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Catherine CERVONI, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Madame Véronique JULLIEN, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

POUVOIRS :

Madame Sandrine SALEMME donne pouvoir à Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE donne pouvoir à Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Soumicha DRAOUI donne pouvoir à Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Martine VERNHES donne pouvoir à Monsieur Charles BOUVIER

N°02_250626

**Objet : Approbation de la mise à jour du
régime indemnitaire tenant compte des
fonctions, des sujétions, de l'expertise et
de l'engagement professionnel
(RIFSEEP),**

Date de la convocation : 19/06/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par
Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Président du CCAS

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20260625-250626_02-DE
Reçu le 26/06/2026
Signé par CN=Jean-Pierre SQUILLARI, s
erialNumber=285383IED714,g
ivenName=Jean-Pierre,SN=SQ
UILLARI,OU=0002 261300412,
2.5.4.97=#0C0F4E545246522D
323631333030343132,O=CENTR
E COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
E,C=FR
26/06/2026

Délibération n°02_250626 :

Objet : Approbation de la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Rapporteur : Madame Hélène DI VITA-DANCHESI

EXPOSE :

La délibération n° 11_260925 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2025 portant approbation de la mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (R.I.F.S.E.E.P.), ainsi que l'ensemble des délibérations antérieures depuis l'entrée en vigueur du R.I.F.S.E.E.P. au 1er janvier 2021, prévoyaient que les agents en position de congé de longue maladie et en congé de longue durée ne disposent aucunement d'un droit au maintien de l'I.F.S.E.

Cette restriction était justifiée par le principe de parité, selon lequel les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas être plus favorables au sein de la fonction publique territoriale que celles prévues dans la fonction publique de l'État.

En effet, jusqu'au 31 août 2024, les dispositions applicables aux agents de l'État prévoyaient que le régime indemnitaire était suspendu en cas de placement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée.

Toutefois, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État, entré en vigueur à compter du 1er septembre 2024, est venu assouplir les règles d'indemnisation des agents placés en congé de longue maladie ou de grave maladie.

Dès lors, le maintien du régime indemnitaire est rendu possible dans les limites et proportions suivantes : 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années. En revanche, son versement reste suspendu en cas de placement en congé de longue durée.

Par ailleurs, et conformément à l'article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande effectuée lors de son congé maladie, il conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie.

De plus, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, il conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie.

Cette délibération propose donc de s'aligner sur les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État et maintenir le versement du régime indemnitaire pour les agents en congé de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes à compter du 1er juillet 2026.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20260625-250626_02-DE
Reçu le 26/06/2026
Signé par CN=Jean-Pierre SQUILLARI,s
erialNumber=285383IED714,g
ivenName=Jean-Pierre,SN=SQ
UILLARI,OU=0002 261300412,
2.5.4.97=#0C0F4E545246522D
323631333030343132,O=CENTR
E COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
E,C=FR
26/06/2026

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (NOR : RDFF1427139C),

VU la délibération n° 11_260925 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2025 portant approbation de la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU l'avis du Comité social territorial en date du 8 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente cette délibération pour les agents placés en congés de longue maladie, privés d'une partie de leur régime indemnitaire ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : DE MODIFIER les dispositions relatives à la suspension de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) au sein de la délibération n° 11_260925 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2025 susvisée pour les agents placés en congé de longue maladie ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le maintien de l'I.F.S.E. pour les agents en congés de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deux années suivantes à compter du 1er juillet 2026 ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE au chapitre 012 du budget principal et au groupe 2 des budgets annexes, les crédits correspondants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Accusé de réception en préfecture
013-261300412-20260625-250626_02-DE
Reçu le 26/06/2026
Signé par CN=Jean-Pierre SQUILLARI,s
erialNumber=285383IED714,g
ivenName=Jean-Pierre,SN=SQ
UILLARI,OU=0002 261300412,
2.5.4.97=#0C0F4E545246522D
323631333030343132,O=CENTR
E COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
E,C=FR
26/06/2026